

Les voyages sont le plus souvent désagréables, fatiguants et toujours trop coûteux, de sorte que bien probablement il n'y en aura qu'un petit nombre, au moins ceux qui resteront chez eux devraient prendre en considération le bill et dire ce qu'ils en pensent et envoyer leurs notes, leurs considérations à MM. de la chambre des notaires pour le 4, ou bien faire comme votre correspondant du 16 février qui signe " un notaire, Province de Québec, 12 février 1869."

Je me permettrai de dire que ces remarques sont pour la plupart très judicieuses et méritent la considération de MM. les législateurs et de MM. les membres de la chambre des notaires.

Il y a quelques fautes d'orthographe et de ponctuation, c'est probablement dû à l'impression ; c'est plus pardonnable là qu'ailleurs.

M. " Un notaire " voudra bien me permettre, comme son confrère, de considérer sa correspondance et le bill, et d'y ajouter quelques observations, voulant être et osant espérer que je serai de quelque utilité, et que nos remarques ne seront pas dédaignées et mises sous la table par MM. les Législateurs et MM. les membres de la chambre des notaires.

ART. 24.—*A la même peine devront être soumis les notaires qui demanderont aux parties un prix moindre que le tarif*, car les notaires au rabais sont pour le moins aussi dangereux et nuisibles que les notaires qui demandent un prix trop élevé, et tous notaires respectables qui en ont un dans leur voisinage vous en diront autant.

ART. 27.—Il est bien juste de ne pas être obligé de travailler pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas payer.

ART. 33.—Pour la plupart des notaires ce témoin est plus nuisible qu'utile : le plus souvent c'est un voisin qui signe sans nullement prêter attention aux conventions écrites, et de plus partout on voit un seul individu plus ou moins responsable, plus ou moins qualifié à authentifier les faits, les conventions d'importance, pourquoi le notaire seul serait-il privé de cet avantage ?

Cependant même avec avec ce témoin c'est bien préférable pour tous de faire contresigner, formalité insignifiante.

ART. 51.—Pour le placement des notaires, pourquoi en laisser la charge au lieutenant gouverneur, ne serait-il pas préférable que ce fût à la suggestion, à la recommandation de la Chambre des Notaires dont les membres doivent connaître les besoins de leurs districts respectivement, et peuvent plus que tout autre, donner les renseigne-